



Autorité Nationale chargée des Mesures
Correctives Commerciales (ANMCC)

Avis n° 05 -ANMCC/Av.23

relatif aux résultats de l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations de pâtes alimentaires.

Par le présent avis, l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) publie les résultats de l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations de pâtes alimentaires initiée le 18 février 2023. Elle a décidé de proroger la mesure en vigueur imposée sur ledit produit selon les détails ci-après :

1. Produit considéré :

Pâtes alimentaires en forme de spaghetti, de macaroni, de nouilles et de toute autre forme relevant des positions tarifaires : 1902 11 00, 1902 19 00, 1902 20 00 et 1902 30 00 du tarif des douanes de Madagascar.

2. Forme de la mesure :

Contingent tarifaire dont un contingent (quota) de 15 000 tonnes fixe annuel et de droit additionnel de 27% de la valeur CAF pour les importations hors contingent.

3. Entrée en vigueur de la mesure : La mesure entre en vigueur à partir du 1^{er} août 2023.

4. Calendrier de libéralisation de la mesure

Période	Contingent (Quota)	Droit additionnel
1 ^{er} août 2023 au 31 juillet 2024	15 000 tonnes	27%
1 ^{er} août 2024 au 31 juillet 2025		26%
1 ^{er} août 2025 au 31 juillet 2026		25%
1 ^{er} août 2026 au 31 juillet 2027		24%

5. Raisons de la prorogation des mesures : à l'issue de l'enquête, l'ANMCC a conclu que la mesure de sauvegarde en vigueur continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir le dommage grave causé à la branche de production nationale de pâtes alimentaires et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels ladite branche procède à des ajustements visant à améliorer leur compétitivité.

6. Pays en développement auxquels les mesures ne s'appliquent pas :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, État Plurinational, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, République bolivarienne, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

7. Renseignements supplémentaires : Toutes demandes de renseignements supplémentaires peuvent être adressées à :

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC
Enceinte Ex-Conquête Antanimena, Antananarivo 101 - Madagascar
E-mail : dg.anmcc@gmail.com ; dg@anmcc.mg
Site web: www.anmcc.mg

8. Déclaration Préalable d'Importation (DPI)

En application de l'article 14 du décret précité et de ses textes d'application, toutes importations de produit sous la position tarifaire **1902** du tarif des douanes malagasy sont soumises à la déclaration préalable d'importation via le système MIDAC dument validée par l'ANMCC à compter de la date de publication du présent avis. La validation de ladite DPI vaut autorisation d'importation.

Selon la réglementation en vigueur, les marchandises dont les importations ne respectent pas l'obligation de la DPI et celles qui n'ont pas la preuve de paiement du droit additionnel (taxe DAD) sont considérées comme des marchandises prohibées et passibles de sanction.

Fait à Antananarivo

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ANMCC

